

**GARIC HOLDING**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 677 000 euros

Siège social : 12 rue de la Lombardie


69150 DECINES CHARPIEU

RCS 882 600 539

**STATUS MIS A JOUR A LA DATE  
DU 7 JUILLET 2025**

STATUTS constitutifs établi en  
date du 25 février 2020  
modifiés suite à la décision  
unanime en date du 7 juillet  
2025 et de l'acte de donation  
reçu par Maître François-  
Amaury AULAGNER, notaire à  
LYON, le 7 Juillet 2025

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Amaury', written in a cursive style.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Le capital de la Société à sa constitution est exclusivement constitué d'apports en nature, tels que décrits ci-après :

<b>APPORTS EN NATURE</b>
--------------------------

Monsieur Goran GARIC, apporte à la Société GARIC HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

500 parts sociales qu'il détient en pleine propriété, de la société GARIC, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à DECINES-CHARPIEU (69150) 12 Rue de la Lombardie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 482 491 503 ;

Les 500 parts sociales ont été évaluées à la somme de 818 000 euros ;

5 000 parts sociales qu'il détient en pleine propriété, de la société ACP NETTOYAGE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) 32 Rue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE SUR SAONE sous le numéro 794 526 590;

Les 5 000 parts sociales ont été évaluées à la somme de 120 000 euros ;

300 parts sociales qu'il détient en pleine propriété, de la société 2G NETTOYAGE, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est à DECINES-CHARPIEU (69150) 12 Rue de la Lombardie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 512 292 871 ;

Les 300 parts sociales ont été évaluées à la somme de 739 000 euros ;

**Soit un montant total estimé d'apport de 1 677 000 euros.**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 10 février 2020, sous sa responsabilité, par Monsieur Jean Loïc LEFAUCHEUX demeurant 27 Chemin des Verrières à Charbonnières-les-Bains (69260), commissaire aux apports désigné par le futur associé unique en date du 3 février 2020. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

## CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports sont consentis et acceptés sous les conditions suivantes :

Le présent apport est fait net de tout passif ;

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports ;

La société GARIC HOLDING sera propriétaire des titres à elle apportés, ceci à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, étant observé qu'elle aura seule droit aux produits des titres apportés qui seront mis en distribution postérieurement à cette date, l'apport des titres étant effectué « coupon attaché » ;

En conséquence, jusqu'au jour de la réalisation définitive dudit apport, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de prêter, de donner en gage, à titre de nantissement et de garantie, les titres présentement apportés ou d'en disposer, sous quelque forme que ce soit ;

Toutefois, jusqu'à cette date, l'Apporteur continuera à exercer personnellement les droits de vote attachés aux droits sociaux, sans qu'il soit besoin d'obtenir au préalable l'accord de la société GARIC HOLDING ;

La société GARIC HOLDING prendra les titres qui lui sont apportés, telles qu'ils existeront lors de la réalisation du présent apport, et alors même qu'ils auraient subi des modifications dans leur forme juridique ou dans la nature de leurs droits ;

La société GARIC HOLDING supportera éventuellement, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, les impôts et taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquelles lesdites actions peuvent et pourront être assujetties.

## DECLARATIONS

L'apporteur soussigné déclare :

- que les droits sociaux par lui apportés sont de libre disposition, ne sont grevés d'aucune inscription, et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer ;

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à un million six cent soixante-dix-sept mille (1 677 000 ) euros.  
Il est divisé en 16 770 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.  
Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Suite aux apports effectués lors de la constitution de la société, les parts sociales étaient attribuées et réparties comme suit A Monsieur Goran GARIC, 16 770 parts sociales en pleine propriété, ci ..... 16 770 parts.

Par suite d'un acte de donation-partage reçu par Maître François-Amaury AULAGNER, notaire à LYON (69006), le 7 juillet 2025, la capital social est dorénavant réparti comme suit :

- A Monsieur Goran GARIC, l'usufruit de parts numérotées 1 à 6188 et la pleine propriété des parts numérotées 6189 à 16 770 ;
- A Monsieur Nebojsa GARIC, Né à POZAREVAC (SERBIE), le 20 juin 1999, demeurant à SAINT-PRIEST (69800) 97 route de Toussieu, la nue-propriété des parts numérotées 1 à 3094.
- A Monsieur Sasa GARIC, Né à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 9 octobre 2003, demeurant à SAINT-PRIEST (69800) 97 route de Toussieu la nue-propriété des parts numérotées 3095 à 6188.

**Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 16 770 parts**

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

### 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

### 5 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

## **ARTICLE 11 - GÉRANCE**

Si, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

## **ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

décisions suivantes pour lesquelles le vote du nu-proprétaire prime sur celui de l'usufruitier, à savoir:

- les décisions emportant augmentation des engagements des associés nus-proprétaires,
- la prolongation de la durée de vie de la Société.

A défaut d'entente, il appartient au titulaire de droits démembrés le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

*L'usufruitier pourra renoncer à ce report en demandant à ce que la répartition soit effectuée par référence à une valorisation économique des droits respectifs ou, à défaut d'accord entre usufruitier et nu-propiétaire, par référence au barème de l'article 669 du Code général des impôts.*

*En cas de distribution provenant des réserves, celle-ci reviendra au nu-propiétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier, s'il le juge opportun, de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera, sauf accord différent entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil, avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution et obligation, pour sa succession, de régler la dette de restitution au jour de son décès.*

*Une convention pourra être conclue entre nu-propiétaire et usufruitier pour organiser les modalités de cette restitution.*

## **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

## **ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, ainsi que le soussigné le reconnaît. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Le soussigné donne mandat à M. Goran GARIC à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, tous les engagements nécessaires à son immatriculation.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Goran GARIC et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;  
pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; et généralement,  
pour accomplir les formalités prescrites par la loi.